

Projet de règlement grand-ducal

fixant les mesures d'exécution relatives à l'aide au financement de garanties locatives prévues par les articles 14^{quater}-1 et 14^{quater}-2 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Avis complémentaire du Conseil d'État

(26 novembre 2019)

Par dépêche du 18 octobre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, à la demande du ministre du Logement.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal sous rubrique intégrant les amendements gouvernementaux proposés.

Examen des amendements

Amendements 1 à 5

Le texte des amendements sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Amendement 1

En ce qui concerne le visa relatif aux avis des chambres professionnelles, il est recommandé de regrouper les avis demandés sous un même visa, qui est à faire figurer à la suite de celui faisant état des avis obtenus. Partant, il convient de faire figurer le visa relatif à la demande de l'avis de la Chambre d'agriculture sous un quatrième visa.

Nonobstant ce qui précède, il convient de noter qu'il n'est pas approprié de procéder à un amendement des visas relatifs aux avis demandés et obtenus des chambres professionnelles ou d'autres organes consultatifs, étant donné que les visas précités sont à adapter en fonction de la situation prévalant au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Amendement 4

Suite à la suppression de l'article 4, il y a lieu d'adapter l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis de la manière suivante :

« Projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution relatives à l'aide au financement de garanties locatives prévues par l'article 14^{quater}-1 ~~et 14^{quater}-2~~ de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ».

Texte coordonné

En ce qui concerne l'article 1^{er} et pour des raisons de cohérence interne, il convient de supprimer le trait d'union après le point qui suit le numéro d'article, pour écrire « **Art. 1^{er}. Définitions** ».

En ce qui concerne l'article 5, le Conseil d'État constate que le renvoi à l'article 5 est erroné et qu'il convient de se référer à l'article 4.

À l'article 6, il y a lieu d'insérer les termes « celui de » après le terme « suit » en écrivant :

« Art. 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 26 novembre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu